

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 26 DU PR 36+260 AU PR 36+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-825

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas Sud-Ouest, en date du 20 avril 2010 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet au titre des routes à grande circulation, en date du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour type tourne à gauche, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 26, entre le PR 36+260 et le PR 36+400 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 26, du PR 36+260 au PR 36+400, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2010.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés en amont et en aval du chantier.

Le trafic des transports exceptionnels sera maintenu durant la totalité du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Directeur de la C.R.I.C.R. Information routière Etat des Routes et Monsieur le Directeur de l'Entreprise Colas Sud-Ouest.

Fait à Montauban,
le 4 mai 2010

Le Président,

*
* *